

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le 18/04/2024

Dossier n°

ID : 085-200054260-20240418-AG249_2024-AR

Date de dépôt : 14/02/2024

Demandeur : Association Communauté d'Emmaüs
représentée par Monsieur GIRAUD Jean-Louis
Pour : création d'un sanitaire et d'un préau au
niveau du bâtiment 5

Adresse travaux : le Bois Jaulin

Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140)

**Arrêté d'autorisation de travaux
d'un Etablissement Recevant du Public
Communauté Emmaüs – Bâtiment 5**

Le Maire d'Essarts-en-Bocage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R123-46,

Vu le décret modifié n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type M,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'accessibilité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en sa séance du 26 mars 2024,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon en sa séance du 26 mars 2024,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'établissement recevant du public dénommé **Communauté d'Emmaüs - Bâtiment 5** - représenté par **Monsieur GIRAUD Jean-Louis, d'activité principale : Magasin de vente, de type M, classé en 5^{ème} catégorie, pour un effectif public de 155 personnes et un effectif personnel de 1 personne soit un effectif total de 156 personnes, situé le Bois Jaulin – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140), est autorisé à réaliser le projet ayant fait l'objet d'une demande de l'AT 085 084 24 S0003 à compter de la date à laquelle l'arrêté, rendu exécutoire, est notifié à l'exploitant.**

Article 2

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions émises par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon, en sa séance du 26 mars 2024, à savoir :

- Faire procéder en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installation électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.). Ces opérations feront l'objet d'une traçabilité au moyen d'un registre de sécurité – PE4 – Vérifications techniques.
- Instruire et entraîner le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie ainsi qu'à la manœuvre des moyens de secours et organes de sécurité de l'établissement (extincteurs, système d'alarme, vannes de coupure des fluides, etc.) – PE27 – Alarme, alerte, consignés.

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie au moyen de points d'eau normalisés permettant d'assurer en permanence et en simultané un débit d'au moins 90 m³/h, sous une pression dynamique minimale de 1 bar. Un premier hydrant devra être installé à moins de 150 mètres de l'entrée principale de l'établissement et être conforme aux normes françaises. En cas de débit insuffisant, une réserve incendie de 180 m³ minimum devra être implantée, à la charge de l'exploitant, selon des caractéristiques précisées dans l'arrêté préfectoral : https://www.vendee.gouv.fr/contenu/telechargement/9202/72871/file/2017_08_29_rddec_i_complet_arrete_signe.pdf.

Article 3

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions émises par la Commission d'accessibilité de l'Arrondissement de la Roche-sur-Yon, en sa séance du 26 mars 2024, à savoir :

- **Arrêté du 08/12/2014 modifié par arrêté du 27/02/2019 - Art. 2 :**
- Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible devra être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.
 - Il ne devra pas comporter de trous et fentes \geq 2 cm et rester libre de tout obstacle.
- **Arrêté du 08/12/2014 modifié par arrêté du 27/02/2019 – Art. 6 :**
- Les circulations intérieures horizontales devront être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement devront être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.
 - Les fonds d'allées devront comporter un espace de manœuvre permettant à une personne en fauteuil roulant de faire demi-tour.
- **Arrêté du 20/04/2017 – Art. 12 :**
- Les sanitaires adaptés pour les personnes handicapées devront comporter :
 - Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
 - Un lave-mains à l'intérieur dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m équipé d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement est située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
 - La surface d'assise de la cuvette devra être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus.
 - La barre d'appui latérale prévue à côté de la cuvette, devra être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m.
 - Dans le sas, un lavabo au moins devra être accessible et présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours formé devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le 18/04/2024

ID : 085-200054260-20240418-AG249_2024-AR

SLO

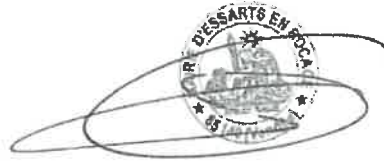
Article 6

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Vendée : Secrétariat de la Commission – S.I.D.P.C.
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Secrétariat de la sous-commission spécialisée)
- Monsieur GIRAUD Jean-Louis gérant de l'établissement recevant du public.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 18 du 2024,

Le Maire d'Essarts-en-Bocage,



Caroline GILBERT

Certifié exécutoire par le Maire

le 18/04/2024

Publié le 18/04/2024

Reçu par le Représentant de l'Etat

le 18/04/2024

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.



COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE LA ROCHE-SUR-YON
Procès-verbal de la séance du 09 avril 2024

COMMUNAUTÉ EMMAÛS - Bâtiment 05 - magasin de vente

Étude de l'autorisation de travaux n° 8508424S0003
(Condamnation d'une issue de secours, création de sanitaires, d'un local et d'un SAS dans le bâtiment 5)

Références de l'établissement : Identifiant unique de l'établissement : E08400034.003

Coordonnées de l'établissement : Ld le bois jaulin
85140 ESSARTS EN BOCAGE

Références du dossier

Demandeur : M. Jean-Louis GIRAUD - ASSOCIATION COMMUNAUTÉ EMMAÛS
Service instructeur : ESSARTS EN BOCAGE
Mairie de : ESSARTS EN BOCAGE
Date de dépôt en mairie : 14 février 2024
Date de réception au SDIS : 20 février 2024
Numéro de dossier Prevarisc : 75974
Dossier étudié par : Chrystel BOUTELEUX

Classement avant projet

Activité principale : Magasin de vente	Type principal : M	Catégorie : 5ème
Effectif public : 157		
Effectif personnel : 1		
Effectif total : 158		

Classement après projet

Activité principale : Magasin de vente	Type principal : M	Catégorie : 5ème
Effectif public : 155		
Effectif personnel : 1		
Effectif total : 156		

Il peut être annexé à mon arrêté en date du 18/04/2024

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Membres de la commission

- Mme Claudie Robert, présidente de la commission.
- Ltn Jonathan Fichet, service départemental d'incendie et de secours.
- Mme Célia D'Angelo, direction départementale des territoires et de la mer.
- M. le Maire des Essarts-en-bocage a émis un avis favorable par courrier du 17/03/2024



Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 122-3, L. 141-1, L. 143-1 à -3, R. 122-11, R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4, R. 184-5
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative De Sécurité et d'Accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type M

Claudine Gilbert

- Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complètes contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX).

LISTE DES DOCUMENTS ÉTUDIÉS

- Un courrier de la Mairie d'Essarts en Bocage en date du 16/02/2024
- Un jeu de plans de 6 K en date du 17/01/2024
- Une notice descriptive signée par Mr Jean-Louis Giraud, Maître d'ouvrage en date du 27/02/2024
- Imprimé CERFA avec engagement de solidité AT 08508424S0003 en date du 08/02/2024

DESCRIPTIF DE L'ÉTABLISSEMENT

Le site de la communauté EMMAÛS est constitué de plusieurs bâtiments répartis comme suit :

Bâtiment 01 et 02 - ERP type PO de 5e catégorie - 28 studios T1 + 4 personnels (en cours de demande de reclassement en logement foyer - CSA La Roche du 07/03/2023)

Ces 2 bâtiments ne disposent pas de détection incendie car il n'existe pas de circulations, ni locaux à risques particuliers. Les chambres donnent toutes directement sur l'extérieur. Une alarme type 4 avec bloc autonome et diffuseurs sonores audibles en tout point du site a été installée. Les chambres sont toutes équipées de DAAF.

Bâtiment 03 - ERP types N,L,W de 5e catégorie

Bâtiment 04 - ERP type M de 5e catégorie - présence de 4 logements isolés de l'ERP, considérés comme des tiers

Bâtiment 05 - ERP type M de 5e catégorie

Bâtiment 06 - ERP type M de 5e catégorie

Bâtiment 08 - CODE DU TRAVAIL

Bâtiment 09 - CODE DU TRAVAIL

Bâtiment 10 - CODE DU TRAVAIL

Les bâtiments 05 et 06 sont séparés par une distance de 3 m, et sont isolés par mesures constructives appliquées sur le bâtiment 06, à savoir une paroi PF 1h constituée de murs auto stable agglos et porte PF ½ h

Le bâtiment 05 est composé d'une surface de vente de 470 m² sans locaux et d'un seul tenant, destiné à la vente de vêtements, livres et jouets

DESCRIPTIF DU PROJET

Le projet concerne la condamnation d'une issue de secours, la création de sanitaires, d'un local et d'un SAS d'entrée dans le bâtiment 5 du site Emmaüs situé au lieu-dit « Le Bois Jaulin » sur la commune des Essarts, parcelles cadastrées YT 44, 46, 47, 49, 84 et 85.

Ces modifications entraînent un changement d'effectif.

L'établissement est accessible aux engins de secours depuis la voie communale le bois Jaulin, avec entrées amenant sur les différents parkings de l'établissement.

L'isolement existant est conservé.

Après travaux l'établissement comprendra :

- Un espace de vente de 463,18 m², type M à raison d'1p/3 m² (vêtements, jouets, livres) soit 155 personnes
- Un local de 8 m² pour le personnel et des sanitaires.

Ainsi l'établissement est classable en type M de 5ème catégorie pour 155 personnes au titre du public.

Le public disposera de trois sorties totalisant douze unités de passage, toutes ouvrant dans le sens de l'évacuation. Les sanitaires disposeront de leur propre sortie donnant sur l'extérieur.

Procès-verbal de séance du 09/04/2024 - COMMUNAUTÉ EMMAÛS - Bâtiment 05 - magasin de vente - ESSARTS EN BOCAGE

Les revêtements intérieurs seront conformes aux normes les concernant.

Le désenfumage est existant et inchangé.

Les installations électriques seront conformes aux normes NFC 15-100.

Un éclairage d'évacuation est installé.

L'établissement sera équipé de :

- Une alarme de type 4,
- Deux extincteurs appropriés aux risques,
- Un téléphone urbain,
- Des consignes de sécurité,
- Un plan de l'établissement.

La défense extérieure contre l'incendie n'est pas conformément assurée, aucun poteau d'incendie d'un débit de 60 m³ /h ne se trouve à moins de 150 mètres de l'entrée de l'établissement.

Les deux poteaux les plus proches sont les suivants :

- Le poteau n° 084-0039 ayant comme débit 30 m³ /h sous 1 bar se trouve à environ 260 mètres de l'entrée de l'établissement.
- Le poteau n° 084-0038 ayant comme débit 32 m³/h sous 1 bar se trouve à environ 300 mètres de l'entrée de l'établissement.

PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS

1 - L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation . - GE2 Dossier de sécurité

Réaliser la construction et les aménagements conformément aux plans et à la notice de sécurité. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalablement aux travaux. Dans ce dernier cas, une note explicitera précisément les modifications apportées. Les plans modifiés seront annotés en conséquence.

2 - PE4 Vérifications techniques

Faire procéder, en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des flots, ascenseurs, moyens de secours, etc.). Ces opérations feront l'objet d'une traçabilité au moyen d'un registre de sécurité.

3 - PE27 Alarme, alerte, consignes

Instruire et entraîner le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie ainsi qu'à la manœuvre des moyens de secours et organes de sécurité de l'établissement (extincteurs, système d'alarme, vannes de coupure des fluides, etc...)

4 - MS6 Détermination des points d'eau nécessaires . - MS7 Accessibilité des points d'eau

Assurer la défense extérieure contre l'incendie au moyen de points d'eau normalisés permettant d'assurer en permanence et en simultané un débit d'eau au moins 90 m³/h, sous une pression dynamique minimale de 1 bar. Un premier hydrant devra être installé à moins de 150 mètres de l'entrée principale de l'établissement et être conforme aux normes françaises. En cas de débit insuffisant, une réserve incendie de 180 m³ minimum devra être implantée selon des caractéristiques précisées dans l'arrêté préfectoral :

https://www.vendee.gouv.fr/contenu/telechargement/9202/72871/file/2017_08_29_rddeci_complet_arrete_signe.pdf

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la réalisation du projet.

La présidente,



Claudie ROBERT

Destinataires : les membres de la commission.

La décision du maire doit être notifiée par ce dernier à l'exploitant, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception (article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation).

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le 18/04/2024

ID : 085-200054260-20240418-AG249_2024-AR



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des territoires et de la mer

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

DDTM 85/SHAUC/BAT

Commission d'arrondissement de la Roche sur Yon pour l'accessibilité des personnes handicapées

Réunion du mardi 26 mars 2024

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ

Textes de référence :

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, L.122-6 et L.161-1 à L.165-7, L.113-12 et les articles R.122-5 à R.122-35 et R.162-1 à R.165-21

Arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement

DOSSIER N° AT 085 084 24 S 0003

Commune : ESSARTS EN BOCAGE

Demandeur : association Communauté Emmaüs

Adresse du demandeur : Le Bois Jaulin 85140 ESSARTS EN BOCAGE

Nom établissement : site EMMAUS

Adresse des travaux : Le Bois Jaulin ESSARTS EN BOCAGE

Nature des travaux : réaménagement et mise en conformité bâtiment 5 et création de sanitaires

Type : M Catégorie ERP : 5

Un peu être annexé à mon arrêté en date du 18/04/2024.



Cordine GILBERT

Membres permanents de la commission présents :

– Mme ROBERT, Service Interministériel de Défense et de Protection Civ
Présidente de la Commission

– M. Riant, représentant les associations de personnes handicapées

– Mme MEUNIER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Absents excusés :

– M. MATHIEU, représentant le Maire Essarts en Bocage (avis écrit)

A – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le projet devra respecter l'ensemble des textes de références rappelés précédemment concernant l'accessibilité des ERP situés dans un cadre bâti existant, et neufs pour l'extension.

B – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Arrêté du 8/12/14 modifié par Arrêté du 28/04/17 – Art.2

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible devra être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Il ne devra pas comporter de trous et fentes \geq à 2 cm et rester libre de tout obstacle.

Arrêté du 8/12/14 modifié par Arrêté du 27/02/19 – Art.6

Les circulations intérieures horizontales devront être accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement devront être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les fonds d'allées devront comporter un espace de manœuvre permettant à une personne en fauteuil roulant de faire demi-tour.

Arrêté du 20-avril 2017 – Art. 12

Les sanitaires adaptés pour les personnes handicapées devront comporter :

– un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;

– un lave-mains à l'intérieur dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m équipé d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement est située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;

La surface d'assise de la cuvette devra être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus.

La barre d'appui latérale prévue à côté de la cuvette, devra être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m.

Dans le sas, un lavabo au moins devra être accessible et présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable à la réalisation du projet conformément aux plans et descriptifs joints au dossier et sous réserve des prescriptions énoncées ci-dessus.

Pour le Préfet,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Pour le Directeur, l'Adjoint au Chef de l'Unité Bâtiment



Jérôme JAUNET